

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 11**COMPLEXITÉ DE LA LOI**

De façon générale il m'apparaît que la portée du projet de loi est trop limitative et que l'application de l'AMM demeure une procédure trop laborieuse. Bien qu'il s'agisse d'un sujet extrêmement délicat pouvant donner lieu à des interprétations discutables, la demande d'AMM ne devrait pas présenter d'obstacles majeurs et nécessiter que la personne qui la demande et ses proches soient obligés de se battre avec les intervenants du système hospitalier, qu'il s'agisse d'une demande contemporaine ou d'une demande anticipée. Dernièrement, j'ai vécu une telle situation et les proches de la personne qui demandait l'AMM ont dû littéralement se battre pour que finalement cette dernière puisse l'obtenir, ce n'est ce que j'appelle mourir dans le respect et la dignité.

SOUFFRANCE ET OBJECTIVITÉ

La loi recourt souvent aux mots suivants « objectivement » « objectivables » dont entre autres:

« le patient paraît objectivement éprouver des souffrances »

« les souffrances sont objectivables pour un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir »

Je n'ai pas de connaissances dans le domaine médical mais je me demande si la souffrance comporte toujours des manifestations extérieures.

Comment une personne devenue inapte qui est paralysée, ou aphasique, qui ne peut plus parler ou écrire peut-elle exprimer les souffrances physiques ou psychiques qu'elle ressent ?

La loi devrait faciliter l'aide médicale à mourir et non pas compliquer son accès.

LOURDEUR ADMINISTRATIVE

L'article 29.3 prévoit que la personne qui formule une demande anticipée doit être assistée par un professionnel de la santé et qu'avec l'aide de ce dernier elle doit décrire de façon détaillée les souffrances physiques ou psychiques qui devront être considérées une fois qu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement éprouver ces souffrances.

De plus l'article 29.11 2^e paragraphe stipule que la personne qui désire retirer sa demande anticipée doit le faire au moyen du formulaire prescrit et être assistée par un professionnel compétent.

Les professionnels de la santé se plaignent souvent des tâches administratives qu'ils doivent accomplir. La procédure prévue aux articles 29.3 et 29.11 ne fera qu'ajouter à la lourdeur bureaucratique.

Cette intervention du professionnel de la santé est-elle essentielle ? Ne serait-il pas possible pour chaque individu de compléter le formulaire de demande anticipée d'aide médicale à mourir comme c'est le cas pour les directives médicales anticipées et ce tout simplement en passant par un notaire ou en contactant la RAMQ. De plus, la description détaillée des souffrances physiques ou psychiques qui doit être incluse dans la demande anticipée est-elle essentielle, une description simple mais claire pourrait-elle être aussi appropriée ?

L'ESPRIT DE LA LOI ET LE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Un des buts de la loi n'est-il pas de mourir dans la dignité ? À mon humble avis, cette prémisse n'est pas totalement respectée à la lumière des articles suivants 29.1d) ii et 29.5 2 a).

Parmi les conditions qui doivent être respectées dans le cadre d'une demande anticipée l'article 29.1d) ii. prévoit qu'au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir la personne concernée paraît objectivement éprouver «**des souffrances physiques ou psychiques persistantes qui ne peuvent être apaisés dans des conditions jugées tolérables.** »

L'article 29.5 2 a) énonce que l'aide médicale à mourir ne pourra être administrée que si deux professionnels compétents sont d'avis que deux conditions sont respectées, dont celle-ci :

« La personne concernée paraît objectivement éprouver des souffrances physiques ou psychiques persistantes, **insupportables** et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables ».

Est-il vraiment nécessaire qu'avant d'obtenir l'AMM la personne concernée doive éprouver des douleurs insupportables. Dois-je comprendre qu'il faut subir la souffrance de l'agonie pour recevoir l'AMM ? Il m'apparaît que de telles conditions sont une atteinte à la dignité humaine. De mon point de vue personnel je ne veux pas mourir en martyr et je voudrais obtenir l'AMM avant d'éprouver des souffrances intolérables et à mon humble avis plusieurs personnes doivent partager mon opinion.

Chaque individu devrait pouvoir demander l'AMM de façon anticipée s'il est atteint de quelque maladie que ce soit laquelle sera suffisamment importante pour affecter de façon permanente son autonomie et le rendre dépendant pour tous les gestes qui font partie de la vie quotidienne.

Plusieurs individus dont je fais partie ne veulent pas être dépendants de leur famille ou de l'État. De plus, ils veulent épargner à leurs proches la peine que ces derniers éprouveront à la vue de leur dégénérescence et leur éviter la dépense d'énergie et tout le temps que nécessiteront des visites continues et ce possiblement pendant des années pour vérifier s'ils reçoivent les soins appropriés de base.

ÉTENDUE DE LA LOI

Le projet de loi prévoit qu'un trouble mental autre que neuro cognitif n'est pas considéré comme une maladie aux fins de la loi.

Étant donné que je ne connais pas le domaine médical je me contente d'émettre l'opinion suivante : dans la mesure où un trouble mental peut entraîner des souffrances physiques et/ou psychiques graves, la loi devrait accorder l'AMM aux personnes qui en sont atteintes via les demandes contemporaine ou anticipée. Pour quelle raison ces personnes qui seraient susceptibles d'éprouver de graves souffrances n'auraient-elles pas la possibilité de trouver une issue à leurs maux ?